

Connaître ses droits et
les faire respecter

LES CONGÉS :

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR !

Depuis de nombreuses années dans les services et directions nous voyons fleurir des notes ou BRH qui remettent en cause le BRH Poste du 10 mars 1986 sur les congés annuels. La CGT n'a cessé de rappeler que ce texte n'ayant pas été abrogé, il est toujours en vigueur. Aujourd'hui encore, certaines directions semblent avoir une interprétation tout à fait personnelle des règles s'appliquant à La Poste en matière de congés : impossibilité de conserver ses reliquats, trois semaines imposées l'été, une semaine imposée en automne... Face à ces pratiques, la CGT rappelle certains droits élémentaires.

RAPPEL

Ce à quoi nous avons droit à La Poste

Durée des congés:

Les agents ont droit, pour un an de travail continu, à un congé payé dont la durée est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de travail.

Un agent dont le service travaille

- sur un cycle de 6 jours par semaine a droit à **30 jours**
- sur un cycle de 5 jours par semaine a droit à **25 jours**

Par priorité, les départs en congés sont répartis en deux groupes : le groupe prioritaire et celui des non prioritaires, avec une priorité inversée, été/hiver voire un 3^{ème} tour selon les luttes menées.

La période maximale d'échelonnement des congés d'été se situe du 1er juin au 30 septembre. Le groupe des prioritaires est celui qui peut prétendre aux périodes de vacances scolaires d'été (grandes vacances scolaires). Ils doivent avoir des enfants âgés entre 6 ans et 16 ans (au 1er juin de l'année en cours). Cependant s'il le souhaite l'agent peut faire jouer sa priorité sur une autre période. Dans tous les cas, il ne sera prioritaire qu'une seule fois par an.

Dépôt et report de congés:

Ils doivent être pris au cours de l'année. Chaque agent a la possibilité de demander jusqu'à 31 jours consécutifs entre le 1er juin et le 30 septembre, l'employeur à l'obligation d'accorder au moins 2 semaines. Au 31 décembre, le solde des congés est limité à deux fois les obligations hebdomadaires plus les RE et peut être pris jusqu'au 30 avril. Suite à l'intervention des organisations syndicales et notamment de la CGT auprès de la direction, le report de congés peut parfois être pris jusqu'au 31 mai. Dans ce cas-là, un BRH spécifique est publié.

Jours de congés supplémentaires bonification (BONI) et Repos Exceptionnel (RE):

Les jours de congés supplémentaires pour fractionnement (BONI) sont les jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre, 1 jour si le nombre de jours hors période est compris entre 5 et 7 jours, 2 jours si ce nombre est au moins égal à 8 (attention avec les reports décalés des reliquats en mai). Ils sont crédités au 1^{er} octobre.

Les RE ne sont plus qu'au nombre de 3, le 4^{ème} a été repris par La Poste au titre de la Journée de solidarité. Ils sont crédités au 1^{er} novembre.

Pause des congés et délais de réponse:

Toute demande de congés annuels effectuée dans les formes prévues sera réputée acceptée si elle n'a pas fait l'objet d'une réponse du responsable habilité à l'issue d'un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de la demande. A chaque fois qu'un congé demandé ne pourra être accepté, le responsable hiérarchique du postier demandeur proposera une autre date où il peut lui accorder un congé de même durée. Les demandes de congés de très courte durée (1 ou 2 jours), qui correspondent en général à des contraintes personnelles ou familiales, devront faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Elles seront réputées acceptées à défaut de réponse dans ce délai.

Situation familiales particulières:

Couples de postiers:

lorsque deux conjoints travaillent à La Poste et désirent bénéficier simultanément de leurs congés, ils ne peuvent prétendre qu'à la période dévolue à l'époux le moins favorisé.

Agent dont le conjoint est salarié dans une autre entreprise :

l'agent marié à un salarié travaillant dans une autre entreprise qui met son personnel en congés payés annuels au cours des grandes vacances ne bénéficie d'aucune priorité particulière pour le choix d'une période de congés coïncidant avec celle de son conjoint.

Parent d'enfant handicapé :

l'agent est placé hors tour, c'est à dire qu'il choisit les dates qui lui conviennent sans que La Poste puisse lui refuser.

STOP AU HOLD-UP ! LES CONGÉS NOUS APPARTIENNENT !

Que faire en cas de problème ?

- > *Contactez immédiatement le représentant local CGT*
- > *Exiger systématiquement par écrit l'acceptation ou le refus d'une période, d'une journée de CA de la part de votre hiérarchie.*
- > *Ne jamais se contenter d'une réponse verbale.*
- > *Tenez un compte de vos CA et vérifiez toujours votre nombre de congés.*

En cas d'absence de réponse ou de non-respect des règles, avertissez la CGT qui en informera l'inspection du travail et entreprendra toutes les démarches nécessaires.

LA CGT PROPOSE :

- ➔ **le droit à congés choisis**
- ➔ **le maintien des droits à congés et des règles d'attribution du BRH du 10 mars 1986**
- ➔ **aucune baisse du nombre de congés quelle que soit la période**
- ➔ **l'affichage des listes des priorités dans les services dès le début de l'année des tours de congés dès février**
- ➔ **la possibilité de reporter 2 fois les obligations hebdomadaires sur l'année N+1**
- ➔ **l'embauche de saisonniers (en priorité les fils et filles de postiers) pour permettre l'octroi d'un plus grand nombre de congés d'été**
- ➔ **un volant de 25% minimum dans tous les services**
- ➔ **le maintien des 4 RE pour tous (prise en charge du jour de solidarité par La Poste) et l'intégralité des bonis (1 ou 2)**
- ➔ **le droit au week-end: arrêt de la banalisation du travail du samedi, maintien et élargissement du samedi sur deux, des repos de cycles.**

